

COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE LINGUISTIQUE.

Commission siégeant sections réunies.

Séance du 18 juin 1987.

AF

N° 19.010/11/PD
AR/MD

PRESENTS : Monsieur FLEERACKERS, Président,

Section française : [redacted]
[redacted] membres effectifs
[redacted] e suppléant

Section néerlandaise : [redacted] vice-président,
[redacted] membres effectifs,
[redacted] bre suppléant.

Membre représentant
la région de langue : [redacted]
allemande

Secrétaires : M. [redacted], directeur d'administration,
M. [redacted] S, conseiller.

La Commission permanente de contrôle linguistique,

Vu la plainte du 22 janvier 1987 contre la Société Intercommunale d'Electricité des régions de l'Est, en abrégé INTEREST, pour l'envoi d'un rappel libellé en français et en allemand adressé à un client germanophone habitant EUPEN, rappel accompagné d'une formule de virement dont les mentions préimprimées sont également bilingues ;

Vu les articles 60, § 1er et 61, §§ 3, 4 et 5 de l'arrêté royal du 18 juillet 1966 portant coordination des lois sur l'emploi des langues en matière administrative ;

Considérant que la société intercommunale "INTEREST" a été créée sur base de la loi du 1er mars 1922 concernant les associations de communes dans l'intérêt général; que ces associations constituent des services publics et qu'en ce qui concerne l'application des lois linguistiques, elles tombent sous le coup des dispositions de l'article 1er, § 1er, 1° des L.L.C; que ceci a été souligné dans les travaux préparatoires de la loi du 2.8.1963 (voir rapport Saint-Remy - doc. parl. n° 331 (1961-62), n° 27 où il est stipulé que "comme la loi de 1932, la nouvelle loi doit être applicable à toutes les administrations publiques au sens le plus large du terme et à tous les actes administratifs qui en émanent" (p;4) et "qu'il faut citer parmi les services décentralisés les associations intercommunales pouvant grouper l'Etat, des provinces, des communes et même des sociétés privée ou des communes seulement" (p.6) ;

Considérant que le siège d'INTEREST étant établi à EUPEN et son aire d'activité s'étendant aux quatre communes de EUPEN, LA CALAMINE, RAEREN, LONTZEN en région de langue allemande et à la commune de PLOMBIERES en région de langue française, elle constitue un service régional au sens de l'article 36, § 2 des L.L.C.

Considérant cependant que la société INTEREST a confié à la Société d'Electricité d'EUPEN et EXTENSIONS, en abrégé S.E.E.E., "la gestion de son entreprise de distribution d'électricité sur le territoire des communes qui lui sont affiliées" (contrat de gestion du 30.3.1967) ;

Que la société S.E.E.E, personne morale concessionnaire d'un service public de distribution d'énergie électrique, doit être tenue pour un service au sens de l'article 1er, § 1er, 2° et § 2 des L.L.C. dans les limites du contrat de concession ; qu'il s'agit d'un service régional au sens de l'article 36, § 2 des L.L.C. puisque son siège est établi à EUPEN et que son activité s'étend à la circonscription de l'intercommunale INTEREST ;

Considérant que le document visé par la plainte constitue une communication individualisée qui doit être tenue pour un rapport d'un service avec un particulier ; que le bulletin de virement en est un appendice et participe à sa nature ;

Considérant que le Roi n'ayant pas fait usage de la faculté prévue à l'article 36, § 2, la C.P.C.L a estimé que le régime linguistique des services régionaux de ce type devait être déterminé sur base de l'économie générale des L.L.C et des principes énoncés à l'article 36, § 1er (avis C.P.C.L. n° 2313 du 8.1.1970) ;

Que, dans un rapport avec un particulier, la S.E.E.E. doit employer la langue imposée en la matière aux services locaux de la commune où l'intéressé habite (article 34, § 1er auquel renvoie l'article 36, § 1er, dernier alinéa) ;

Qu'en application de l'article 12 des L.L.C, la S.E.E.E. est ainsi tenue d'user exclusivement de la langue allemande à l'égard d'un particulier habitant la commune d'EUPEN, sous la réserve que si le particulier a fait usage du français, il doit lui être répondu dans cette langue ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions qu'il doit s'agir de l'une ou de l'autre langue et que l'emploi de documents bilingues dans ce type de rapport est contraire à la loi (avis C.P.C.L. n° 11.110 du 02.10.1980) ;

Décide à l'unanimité d'émettre l'avis suivant :

Article 1er : La plainte est recevable et fondée. Les documents que la S.E.E.E. adresse à un particulier habitant la commune d'EUPEN et qui n'a pas requis l'usage du français, doivent être établis exclusivement en langue allemande.

Article 2 : Si l'usage du français est requis, ils doivent être établis exclusivement dans cette langue.

Article 3 : Le présent avis est notifié à la S.E.E.E, à l'intercommunale INTEREST, ainsi qu'au plaignant.

Article 4 : La Commission invite la Société intercommunale INTEREST à lui faire part des dispositions qu'elle envisage de faire adopter à la société concessionnaire pour que celle-ci se conforme à la loi.

Fait à Bruxelles, le 18 juin 1987

LES SECRETAIRES,

LE PRESIDENT,

[REDACTED]

[REDACTED]